Avenant à l'annexe II de la Convention collective

des Mareyeurs-Expéditeurs

Article 1 :
La valeur des salaires minima est réévaluée et s'établit comme suit, selon la grille ci- dessous, à compter du 1er juillet 2026.

GRILLE SALARIALE en Euro base 151,67 h/mois

Niveau	Salaire horaire	Salaire mensuel
I	12,31	1867,06
II	12,39	1879,19
III	12,59	1909,53
IV	12,67	1921,66
V	12,97	1967,16
VI	14,01	2124,90
VII	17,64	2675,46
VIII	23,07	3499,03

Article 2 :
Tout salarié ayant une ancienneté dans l'entreprise de 6 mois au niveau I doit être classé au niveau II.

Article 3 – Justifications de l'absence de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

La branche du mareyage comptait selon les dernières statistiques publiées par l'INSEE au jour des présentes, 95% d'entreprises employant moins de 50 salariés. Parmi ces dernières, 63% comptaient moins de 10 salariés. Les petites et moyennes entreprises constituent donc la quasi-totalité des entreprises de la branche.

Il en résulte que les organisations syndicales patronales et salariées signataires, ont nécessairement adapté les stipulations du présent avenant à l'environnement et aux contraintes des entreprises de moins de 50 salariés.

En conséquence, il est inutile de surajouter des stipulations supplémentaires spécifiques relatives aux entreprises de moins de 50 salariés, étant donné que le présent avenant leur est déjà adapté.

Article 4 – Opposabilité et dépôt de l'avenant de révision

Le présent accord entrera en vigueur au 1er juillet 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

La partie la plus diligente procèdera aux formalités de dépôt du présent accord auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 5 – Demande d'extension

La partie la plus diligente présentera une demande d'extension de cet avenant de révision auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Fait à Paris, le 24 juin 2026,

Organisation(s) patronale(s) :	**Syndicat(s) de salariés :**
Union du Mareyage Français	CGT PORTS ET DOCKS
	CFDT Services
	FGTA-FO
	CFTC